

TEURS
éal

83c la livre.
83c la livre.
83c la livre.
83c la livre.

1/2c la livre.
1/2c la livre.
1/2c la livre.

\$14.50 la tonne
\$13.50 la tonne
\$11.50 la tonne

58c la douzaine
47c la douzaine
45c la douzaine
40c la douzaine
41c la douzaine

à \$1.80 le gallon
à \$1.65 le gallon
à \$1.50 le gallon
à \$1.35 le gallon

A 16c la livre
à 15c la livre
à 14c la livre
à 13c la livre
10 par 90 livres
15 " 90 livres

BEURRERIES,
MAGERIES

se combinée située dans un des
la province de Québec et la
us de lait. Pour informations
de la Ferme. 2-4 fois P 75

ai toujours des propriétés de
échangeur pour terres avec ou
ivant donnez détails complets
onne je vous soumettrai une
à échanger. Aimé Lafrenière
by, P.Q. 3-4fs x 007

RE.—Belle terre à un demi
l'église et de l'école; égale-
la station, de la fabrique de
A vendre avec roulant, bon-
x animaux. Pour renseigne-
Bte Bélanger, St-Alexandre-
16. B-10

RE à Pincoirt, Terrebonne.
machinerie, vaches, chevaux,
e, etc., le tout \$2,500.00.
Cause de vente. Propriétaire
res. Pour détails s'adresser à
id, Terrebonne, P.Q. 6-4fs P 05

RE magnifique terre à vendre
illage de Ste-Scholastique, 90
e belle sucrerie de 800 éries
cornes, 5 boîtes d'abeilles,
un séparateur, un boghe
ie, 35 volailles. Bonne maison
roulant aratoire. Nous laisserons
sser à Louis Cyr, Ste-Scholas-
tagne, P.Q. 6-P58

RDINIERS.—Magnifique ver-
sacres, 2 acres de large par 50
culture, 70 en bois. Erablère
eau verger de 700 arbres com-
es: Jaunes transparentes—1000
O-Duchesse, Wealthy, Fameu-
5; le reste en St-Laurent d'été,
00, l'an dernier. Beau cottage
y a seulement deux ans, situé
Trois-Rivières. Prix: \$15,000.
rue Lavolette, Trois-Rivières,
7-2fs P601

BEURRE ET FROMAGE à ven-
par jour, \$2.50 pintres. Cause
santé. S'adresser à J.-Alph.
Cité Mégantic, P.Q. 7-2fs P55

BEURRERIE OU FROMAGE-
romesse de vente. Paiera cins-
res par mois d'avance, suivant
s'adresser à E. Lefebvre, General
P.Q. 7-1f—P05

NT A PRÊTER

QUE et autres garantie à la ville
e, aux particuliers, fabriques et
taux de 5%, 6% et 7% suivant
es. Ed. Boisseau Picher, notaire,
1-8-27

OUS EMPRUNTER

s, billets personnels, ville, cau-
faciles, confidentiel. La Société
Général 235 rue St-Joseph
P.Q., 8ème étage, tél.: 2-0011
J.N.O.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

VICES CACHÉS.—(Réponse à W. T.)—Q. Un cultivateur qui vend un bœuf au prix du marché, et sans aucune garantie de défaut ni de maladie, est-il obligé de rembourser la valeur de l'animal, si son acheteur, lorsqu'il se déclare une maladie chez ce dernier?

R. A moins d'une convention où le vendeur a déclaré qu'il ne serait obligé à aucune garantie quelconque, il est tenu d'indemniser l'acheteur des dommages résultant des vices cachés de l'animal vendu. Cependant, dans le cas qui nous occupe, l'acheteur pour tenir le vendeur responsable de la perte de l'animal, doit prouver que l'animal souffrait de cette maladie au moment de la vente. Cette preuve est essentielle pour baser une réclamation, et le défaut de la faire libère le vendeur de sa responsabilité.

PORT D'ARMES ILLÉGAL.—(Réponse au même.)—Q. Un voyageur ou un individu quelconque a-t-il le droit de porter sur lui un revolver pour se défendre en cas d'attaque?

R. Il n'est pas permis de porter d'armes à feu, à moins d'avoir un permis à cet effet; autrement, un individu s'expose à être arrêté et condamné pour port d'armes illégal.

A PROPOS D'ESCOMPTE.—(Réponse au même.)—Q. Un cultivateur qui reçoit un chèque sur lequel il doit payer un escompte à la banque pour le changer peut-il réclamer le montant du change à la personne qui a expédié le chèque?

R. Nous croyons que le propriétaire du chèque peut réclamer le montant de cet escompte, attendu qu'il est d'usage générale de faire marquer au pair le chèque sur la banque de sa destination.

QUALIFICATION DES COMMISSAIRES.—(Réponse à N. D.)—Q. Un homme ne sachant ni lire ni écrire peut-il occuper la charge de commissaire d'écoles?

R. L'article 2639 du code scolaire nous paraît concluant, lorsqu'il déclare que, pour avoir qualité d'occuper la charge de commissaire ou de syndic d'écoles, il faut, outre sa qualité d'électeur, savoir lire et écrire.

A PROPOS DE TAXES.—(Réponse à A. B.)—Q. J'ai acheté une maison et nous avons passé le contrat le dernier jour de mars 1926. Le propriétaire se réserve le droit d'occuper la maison pendant un mois après la signature du contrat. Finalement, je n'ai eu livraison de la propriété que dans le mois de mai; à cette époque les taxes municipales pour 1925-26 et les taxes scolaires de l'année 1926 n'étaient pas payées. Suis-je obligé de payer les taxes pour toute l'année ou seulement depuis que j'ai pris possession de la maison, vu que la maison était vendue franchise et quitte de toute charge et hypothèque?

R. Le vendeur d'un immeuble qui garantit la propriété franchise et quitte de toute charge doit payer les taxes jusqu'à la date du contrat de vente. Il est d'usage que le vendeur acquitte six mois de taxes sur l'année courante, et l'acheteur les six autres mois, à moins de condition contraire. Quant aux taxes antérieures à l'année courante, c'est-à-dire aux arrérages, elles doivent être entièrement payées par le vendeur.

COMMISSION.—(Réponse à E. G.)—Q. J'ai vendu un certain nombre d'arbustes pour Noël à une maison d'affaires, et lors de la réception, j'ai été informé que les arbustes ne convenaient pas à mon acheteur, mais qu'il acceptait de les vendre à commission. J'ai acquiescé à cette demande, mais aucune commission n'a été fixée. L'acheteur peut-il prendre la commission qu'il lui plait?

R. Dans un pareil cas, il faut se baser sur le bon sens et l'équité, et la commission doit être calculée d'après le prix de vente, et les dépenses encourues pour y parvenir. En d'autres termes, c'est un cas où le vendeur a été imprudent, en ne s'entendant pas sur la commission, et il vaut mieux pour lui de régler à l'amiable.

Le vent

Peut être préjudiciable aux yeux. Protégez-les de cette façon.

Quand il vente les yeux s'emplissent de poussière, ils prennent un air misérable et souvent ils font mal; ils peuvent même s'injecter de sang. Servez-vous de Murine immédiatement après avoir été exposé au vent et à la poussière, afin de débarrasser vos yeux de toutes particules irritantes et les empêcher de s'injecter de sang. Elle est tout à fait inoffensive. Essayez-la!

MURINE
POUR VOS
YEUX

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations.

Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

en même temps, à la suite du testateur. Ces témoins peuvent être du sexe féminin, à condition, bien entendu, qu'ils aient atteint l'âge de la majorité.

Le testament olographe doit être entièrement écrit de la main du testateur et signé par lui. Dans ce mode, pas besoin de témoin ni de notaire; il n'est pas nécessaire, non plus, qu'il soit fait d'une façon particulière. Il suffit que le testateur ait indiqué sa volonté d'une façon compréhensible.

Les deux dernières formes de testament, c'est-à-dire le testament olographe et celui fait suivant la forme anglaise ont besoin de la vérification du Tribunal dans le district où le défunt avait son domicile après, bien entendu, que le testateur est décédé. Il faut alors déclarer devant le juge ou le notaire, par écrit et sous serment les faits qui servent à établir que le testament est bien celui du défunt ainsi que la date où il a été fait, etc., s'il est possible de l'établir. Jugement est ensuite rendu à la suite de cette enquête, et les intéressés peuvent obtenir des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement rendu.

Comme nous l'avons dit au début, ces trois formes de testament ont la même valeur légale, mais ils diffèrent dans la preuve et non dans leurs effets.

PREUVE PAR TÉMOINS.—(Réponse à J. A. T.)—Q. L'automne dernier, en présence de deux agents et plusieurs témoins, j'ai acheté des marchandises pour un montant de \$200, dont les trois-huitièmes étaient payables à deux mois, et le reste à un an de date. Aujourd'hui, les mêmes agents veulent me faire payer la balance du montant, quatre mois après la vente. Les conditions n'ont pas été faites par écrit. J'ai payé le montant que je devais à deux mois, et la compagnie menace de me poursuivre et de faire saisir les effets, si je ne paye pas la balance du prix de vente immédiatement?

R. En vertu de l'article 1233 du code civil, on peut faire la preuve par témoins de tout fait relatif à une transaction commerciale. Or, dans le présent cas, il s'agit d'une transaction de cette nature. Les conditions de paiement peuvent donc être prouvées par un ou plusieurs témoins mais la compagnie, dans le cas où la commande a été signée par notre correspondant, peut prétendre que les conditions mentionnées sur la commande engagent la compagnie. Il serait bon de savoir s'il existe sur la commande une clause où il est dit que seules les conditions mentionnées au contrat de vente engageront la compagnie. S'il en est ainsi, notre correspondant n'aurait qu'un recours, celui de plaider fausseté des constatations de la part des agents; mais comme cette dernière preuve offrirait des doutes sur l'issue du procès, nous croyons devoir le dire à notre correspondant.

CONTRAT ET INTÉRÊT.—(Réponse à C. L.)—Q. Un entrepreneur a consenti un contrat pour construire un établissement à un prix fixe, en plus du prix du contrat. Le même entrepreneur a fait des travaux extraits pour un certain montant, et il a été payé et du prix du contrat et du prix des extraits. Il réclame maintenant un certain montant d'intérêt sur son compte. Le propriétaire de la bâtisse, doit-il payer ces intérêts?

R. A moins qu'il n'y ait une clause sur le compte indiquant qu'après tel délai, un intérêt sera chargé, nous ne croyons pas qu'un entrepreneur ait le droit de réclamer des intérêts sur son compte.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES ET CONTRIBUABLES.—(Réponse à J. M.)—Q. Dans un arrondissement scolaire, pour pouvoir engager la même institutrice qui leur donnait satisfaction, certains contribuables se sont engagés vis-à-vis du commissaire de l'arrondissement à fournir à tour de rôle une voiture à l'institutrice pour un parcours de deux milles et demi, le vendredi et le lundi de chaque semaine. (Mais ces conditions ne sont pas marquées dans l'engagement.) Maintenant quelques uns de ces contribuables refusent de remplir leurs obligations. Quel est le droit des commissaires dans ce cas envers les récalcitrants?

R. Le contrat verbal de même que le contrat par écrit établit un lien de droit entre les parties contractantes. Celui qui refuse ainsi de remplir les conditions d'un contrat qu'il a accepté peut être poursuivi en dommages et condamné à réparer le tort qu'il cause.

AQUEDUC.—(Réponse à J. P.)—Q. Une municipalité de paroisse a construit un aqueduc et dans le règlement, il a été voté par la majorité de la paroisse, la corporation oblige tous les contribuables de prendre l'eau, sur le parcours, qui leur est nécessaire. Dans le village se trouve un cultivateur qui a une installation spéciale pour pomper l'eau qui lui est nécessaire, au moyen d'un moulin; il refuse de prendre l'eau de l'aqueduc municipal, prétendant que la loi l'en exempte, puisqu'il possède une installation qui suffit à ses besoins. Peut-on forcer cet individu à se conformer au règlement?

R. L'article 408, paragraphe 3, du code municipal nous paraît régler la question; il y est dit, en effet, que la corporation a le droit d'obliger tout occupant à payer la taxe imposée pour l'établissement et le maintien de l'aqueduc, que les propriétaires se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau à ses frais dans ou au près de leur maison, magasin, ou bâtisse. Nous ne connaissons aucun texte de loi qui puisse être opposé à celui-ci.

EMPRUNT DE COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à Z. H.)—Q. Une commission scolaire a fait faire une construction au montant de \$5000.00, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur, il a emprunté ce montant pour payer ladite construction. En plus, les commissaires ont autorisé des travaux pour un montant de \$10,000.00, sans avoir les deniers nécessaires dans les fonds généraux et sans donner avis aux contribuables. Qui est responsable de ce dernier montant?

R. Nous sommes d'opinion que la corporation, même si elle n'a pas les deniers nécessaires en caisse au moment même où elle fait faire la construction, peut faire un emprunt temporaire en vertu de l'article 2728d pour un montant n'excédant pas le huitième des revenus de la municipalité. Le montant ainsi emprunté ne doit cependant pas être de plus de \$5,000.00. Il est à noter que l'emprunt ne doit pas être fait pour un terme excédant six mois. Ceci n'est permis que pour attendre la perception des taxes ou des cotisations scolaires et rétributions mensuelles, et ceci peut se faire par simple résolution de la commission scolaire.

CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à W. T.)—Q. On a fait une coupe de bois sur notre terre, sans notre permission, pour y passer un chemin, bien qu'il y avait alors un chemin plus avantageux pour nous que le dernier construit. Avons-nous le droit de réclamer le prix du bois coupé, s'ils refusent de fermer ce chemin?

R. Il serait bon de savoir quelle autorité a ouvert le chemin en question. Nous croyons qu'une municipalité a le droit de faire un nouveau chemin et de fermer l'ancien si elle juge que l'utilité publique le réclame. D'un autre côté, il est bien connu que le premier chemin seul doit être donné gratuitement et que si la corporation veut ouvrir un second chemin sur le même terrain, elle doit indemniser le propriétaire.

OBTENTION DE PATENTE.—(Réponse à une abonnée.)—Q. Ai-je le droit de m'adresser pour demander une patente?

R. Pour obtenir un brevet d'inventeur et protéger son invention, il faut s'adresser au commissaire des Brevets, à l'Hôtel du Gouvernement, à Ottawa. On peut y obtenir, soit un brevet définitif, soit simplement un "caveat". Le caveat est simplement une protection qui permet à l'inventeur de compléter son invention dans l'année qui suit sa demande, sans que personne puisse marcher sur ces traces. Après ce délai, l'inventeur doit obtenir un brevet qui peut être renouvelé de temps à autre, suivant les termes de la loi des brevets.



THÉ - CAFÉ - ÉPICES

Qualité supérieure

V. CHARTRAND & CIE

15 Place Jacques-Cartier

Commandes par maille MONTREAL